

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Session du 9 mai 2011

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet de décret portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat

Le présent décret pris en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles vont être progressivement augmentées l'ensemble des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires et des militaires.

Conformément aux annonces du Gouvernement lors de l'adoption du projet de loi en conseil des ministres, les bornes d'âge des fonctionnaires sont relevées de quatre mois par génération selon le même calendrier.

Seules les dispositions concernant les limites d'âges des fonctionnaires ont un caractère statutaire justifiant la saisine du conseil supérieur.

L'article 1^{er} concerne l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite des fonctionnaires nés entre le second semestre 1951 et l'année 1956 qui est progressivement relevé de 60 à 62 ans.

L'article 2 concerne l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite des fonctionnaires appartenant à la catégorie active. Les différents tableaux correspondent aux différents âges d'ouverture des droits applicables au sein de la catégorie active.

L'article 3 est consacré à la phase transitoire du relèvement de la limite d'âge des fonctionnaires dits « sédentaires ».

L'article 4 fixe les conditions du relèvement progressif des limites d'âge des fonctionnaires de la catégorie active.

L'article 5 concerne le relèvement progressif de 65 à 67 ans de la limite d'âge des agents publics non titulaires.

L'article 6 précise la durée du relèvement à appliquer aux limites d'âge actuellement applicables à l'ensemble des corps militaires. Pour les militaires qui se trouvent encore dans la phase transitoire de la précédente réforme des limites d'âge, la présente réforme s'applique dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des militaires sans remettre en cause la montée en charge prévue en 2005.

Les articles 7 et 8 concernent respectivement les limites de durée de services des militaires sous contrat (commissionnés et engagés) et les âges maximaux de maintien en première section des officiers généraux.

L'article 9 fixe les conditions de relèvement des durées de services applicables aux fonctionnaires de la catégorie active et aux militaires de carrière.

Enfin, l'article 10 est un article de coordination qui permet de relever les bornes d'âge figurant dans l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, consacré à la décote des militaires et à la surcote, dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite.